



Sarlat
Périgord Noir

PN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT PERIGORD NOIR

REGLEMENT ECRIT



PIECE DU RLPI

2.1

APPROUVE LE 3 JUILLET 2023

Cittanova

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
OBJET DU REGLEMENT	4
INSTITUTION D’UNE REGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITE	4
LEXIQUE	4
SIGLES	7
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	9
CHAMP D’APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT LOCAL D’URBANISME.....	10
PORTEE DU REGLEMENT	10
ZONAGE ET LIMITES D’AGGLOMERATION	11
REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES.....	11
REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES.....	14
REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES.....	22
DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 1	24
REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES.....	25
REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES.....	32
REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES.....	34
DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 2	35
REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES.....	36
REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES.....	41
REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES.....	43
DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 3	44
REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES.....	45
REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES.....	49
REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES.....	52
DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 4	54
REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES.....	55
REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES.....	59
REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES.....	59

PREAMBULE

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir et ses 13 communes, dans le but de concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et pré-enseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur.

INSTITUTION D'UNE REGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITE

Le présent règlement a pour objectif la protection de l'environnement du territoire intercommunal, par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes dans l'agglomération. Le présent règlement permet la préservation du patrimoine de la ville tout en assurant la communication du tissu économique local.

Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement R 581-1 au R 581-88 et des articles L 581-1 au L 581-45 : les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers.

LEXIQUE

Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture terrasse, ou d'une toiture à faible pente.

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Activité culturelle

Activités telles que les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Alignement

Limite du domaine public par rapport aux propriétés riveraines.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Auvent

Bâche publicitaire

Bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Baie

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine...).

Bandeau

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble. Moulure plate horizontale de section rectangulaire filant tout le long de la façade et située fréquemment au niveau du plancher ou de l'allègre.

Centre commercial

Ensemble d'au moins 5 magasins et services conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Chantier

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce. Généralement installé sur le domaine public, il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture

Terme désignant toute construction ou aménagement destiné à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement.

Corniche

Couronnement continu en saillie d'un élément, d'un meuble ou d'une construction.

Devanture

Revêtement de la façade d'un commerce ou d'un service. Elle est constituée de l'ensemble des éléments composant une vitrine commerciale en vue de montrer les produits et services aux passants. Elle est ainsi constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif*

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une enseigne, pré-enseigne ou publicité, quel qu'en soit le mode.

Durable

Dans le présent règlement, terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit

Partie basse des versants de toiture, souvent délimitée par une planche éponyme. L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltrations.

Emprise

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Par exemple, l'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. Autre exemple, l'emprise d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic ferroviaire.

Enseigne*

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police, l'enseigne à faisceau de rayonnement laser est une forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance. Tout système qui utilise une source de rayonnement autre que le laser n'est pas concerné.

Enseigne lumineuse*

Enseigne ç la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire*

Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Ou enseigne signalant pour plus de 3 mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Linéaire commercial

Ensemble continu de commerce et services dont les bâtiments sont adjacents les uns aux autres.

Micro-affichage*

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Modénature

Éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture*

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Pré-enseigne*

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité*

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Également tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse*

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Saillie

Distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellée au sol*

Se dit d'une publicité, enseigne ou pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable.

Service d'urgence

Service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale). Inclus également les enseignes des pharmacies.

Terrasse ou toiture-terrasse

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Travée

Partie verticale d'une façade entre deux éléments porteurs qui peut se répéter.

Unité foncière

Ensemble constitué de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

SIGLES

RLPi

Est désigné par le sigle RLPi, le Règlement Local de Publicité de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

RNP

Est désigné par le signe RNP, le Règlement National de Publicité.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RÈGLEMENT LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

PORTEE DU RÈGLEMENT

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le présent règlement s'applique à toutes les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain ayant des dispositifs publicitaires et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Le présent règlement s'applique également aux publicités, enseignes et pré-enseignes signalant des professions ou activités règlementées. Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception. Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Afin d'assurer la lisibilité du règlement, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale : articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement. Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est disponible sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en suivant le lien ci-contre : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf

Les schémas et illustrations accompagnant le règlement écrit ont une valeur pédagogique et sont dépourvus de valeur réglementaire. En cas de contradiction entre l'exemple illustré et la règle écrite suite à une erreur matérielle, ce sont les prescriptions écrites qui s'imposent.

Le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route dont les articles R 418-1 à R 418-8).

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du Règlement National de Publicité.

ZONAGE ET LIMITES D'AGGLOMERATION

Article 1. LES 4 ZONES INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Sur le territoire intercommunal, 4 zones sont instituées. L'affichage publicitaire y est régi par le présent règlement. Le règlement national reste en vigueur dans les cas particuliers non mentionnés dans le présent règlement.

Le zonage du RLPi est joint en annexe du RLPi. La définition de chaque zone est précisée en préambule de chaque titre applicable à la zone concernée.

Zone 1	Le centre historique de la commune de Sarlat-la-Canéda
Zone 2	Les zones économiques commerciales et artisanales ou zone économiques mixtes situées en agglomération, notamment en entrées de ville de Sarlat-la-Canéda.
Zone 3	Les bourgs des communes et tissu urbain de la commune de Sarlat-la-Canéda, situés en agglomération
Zone 4	Reste du territoire intercommunal.

Article 2. LES LIMITES D'AGGLOMERATION

La définition de « l'agglomération » est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée de ville EB 10.

Sur le territoire intercommunal, les limites d'agglomération, fixées par les maires, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au RLPi avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES

Les règles des dispositions générales en matière d'enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, sauf disposition spécifique contraire dans les dispositions spécifiques applicables aux différentes zones du présent Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir.

Identité des dispositifs

L'article L.581-3 donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure. Il s'agit de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Sont considérés comme enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Entretien des dispositifs

Les dispositifs d'enseignes doivent être constitués par des matériaux *durables* conformément aux dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les dispositifs sont supprimés par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Après cessation de l'activité, les dispositifs d'enseignes présentant un caractère et/ou un intérêt historique, artistique ou pittoresque peuvent être maintenues sous réserve d'une approbation par les services compétents.

Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours à compter de la notification du constat de dégradation par les services compétents.

Article 3. LES ENSEIGNES EN FAÇADES

L'enseigne en façade porte quelquefois le nom d'enseigne en *bandeau* ou en applique. Plus généralement, constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, voire le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support.

Les enseignes en façade sont de trois ordres :

- les enseignes en applique ;
- les enseignes parallèles à la façade ;
- les enseignes perpendiculaires à la façade.

3.1. Implantations et usages

Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur ou un élément en façade

Sont également considérés comme enseigne apposées à plat ou parallèle à un mur ou un élément de façade, les enseignes en *bandeau* ou en applique. Plus généralement, constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé au mur, et le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettre, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support.

Les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

Sont considérées comme enseignes perpendiculaires ou en drapeau les enseignes également dites en potence. Plus généralement, constitue une telle enseigne tout support constitué d'un élément horizontal soutenant l'enseigne.

3.2. Aspect et format

Les enseignes ne seront autorisées que si elles ne nuisent pas au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

Les enseignes en façade (les enseignes en applique, les enseignes parallèles à la façade et les enseignes perpendiculaires à la façade) doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Il est recommandé de choisir un nombre limité de couleurs. L'idéal est de ne pas dépasser trois couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment, reprenant celles de la façade (enduit, huisseries, menuiseries, coffrage) dans des teintes non agressives.

Les enseignes en façade seront réalisées de façon privilégiée au moyen de matériaux *durables*.

Sont interdits pour les enseignes en façade : les drapeaux et oriflammes supportant logo, slogan ou enseigne.

Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur ou un élément en façade

Le dispositif d'enseigne doit respecter les proportions de la façade et du rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

Le dispositif d'enseigne doit respecter les proportions de la façade et du rez-de-chaussée.

3.3. Surface maximum des enseignes sur façade

La règle impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum et se fonde sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale (Art. R.581-63) :

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article 4. LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

4.1. Implantations et usages

Les panneaux de toute forme reposant sur un ou plusieurs pieds, les drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, les totems, les kakemonos, les mâts de toute section (...) sont considérés comme enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent s'intégrer dans le tissu urbain avoisinant et ne doivent pas dépasser l'épave du toit ou l'*acrotère* des constructions voisines ni de l'activité qu'ils signalent, dans les limites fixées par le Règlement National De Publicité (RNP) en l'absence de disposition plus contraignante dans le présent Règlement Local de Publicité de Sarlat Périgord Noir.

4.2. Aspect et format

Les enseignes ne seront autorisées que si elles ne nuisent pas au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

Article 5. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

5.1. Implantations et usages

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, les enseignes sur toiture sont interdites.

5.2. Aspect et format

Sans objet.

Article 6. LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse, code de l'environnement).

Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières.

Les enseignes lumineuses sont de trois ordres :

- les enseignes supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- les enseignes lumineuses numériques ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Les enseignes ne seront autorisées que si elles ne nuisent pas au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

Article 7. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sans objet.

REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Les règles des dispositions générales en matière de publicités et pré-enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, sauf disposition spécifique contraire dans les dispositions spécifiques applicables aux différentes zones du présent Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

Identité des dispositifs

L'article L.581-3 donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure. Il s'agit de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. L'article L.581-3 définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le même article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité. D'autres éléments tels que les passerelles métalliques destinées à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires sur les dispositifs, les rampes d'éclairages concourent au

fonctionnement global du dispositif même s'ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions, formes ou images.

Dans la mesure où l'article L.581-19 dispose que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, les développements qui suivent s'appliquent tant à la publicité qu'aux pré-enseignes. L'article L.581-3 définit la pré-enseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Est considérée comme publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à une publicité. Il est considéré que les passerelles métalliques destinées à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires sur les dispositifs, et les rampes d'éclairage concourent au fonctionnement global du dispositif, même s'ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions, formes ou images.

Est considéré comme pré-enseigne toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Contrairement à l'enseigne, la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Entretien des dispositifs

Les dispositifs d'enseignes doivent être constitués par des matériaux durables conformément aux dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les dispositifs sont supprimés par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Après cessation de l'activité, les dispositifs d'enseignes présentant un caractère et/ou un intérêt historique, artistique ou pittoresque peuvent être maintenues sous réserve d'une approbation par les services compétents.

Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours à compter de la notification du constat de dégradation par les services compétents.

Pour calculer la surface unitaire d'un panneau publicitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier (encadrement compris).

Article 8. LES PUBLICITES MURALES SUR MURS OU CLOTURES

Sont considérés comme des dispositifs muraux les dispositifs de publicité et pré-enseignes installés sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment qu'elle que soit sa destination et son usage, mur de clôture et palissade de tout type.

8.1. Implantations et usages

Les dispositifs de publicités et pré-enseignes sont interdits sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (...). Sont notamment considérés comme équipements publics les piles de pont, murs de soutènement et parapets.

Quelles que soit leur localisation et modalités d'implantation, les dispositifs sont également strictement interdits :

- sur les immeubles et bâtiments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres ;
- sur les murs de clôtures et les clôtures.

Les dispositifs ne peuvent recouvrir tout ou une partie d'une baie. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des bâtiments en dehors des devantures d'établissements commerciaux temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, et en dehors des dispositifs de petit format intégrées à des devantures commerciales et relevant du micro-affichage.

Les publicités, pré-enseignes et leurs dispositifs ne peuvent être implantés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Leur implantation ne peut induire un dépassement des limites du mur qui les supporte, et ni dépasser des limites de l'égout du toit.

8.2. Aspect et format

Les publicités, pré-enseignes, et leurs dispositifs doivent être implantés à au moins 0,5 m du niveau du sol. Dans le cas d'une surface en pente, aucun point de la publicité ne peut se trouver à moins de 0,50 m du sol. Le calcul d'une hauteur moyenne n'est donc pas conforme.

Article 9. LA PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol. Les chevalets installés sur le domaine public devant les bâtiments entrent dans cette catégorie. La seule expression « publicité scellée au sol ou installée/posée directement sur le sol » est employée dans ce règlement.

9.1. Implantation et usages

En conformité avec le Code de l'environnement et les dispositions légales en vigueur, les dispositifs de publicités et pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits sur l'ensemble des zones 1, 3 et 4.

9.2. Aspect et format

Sans objet.

Article 10. LES PUBLICITE LUMINEUSES

Les dispositifs de publicité ou pré-enseigne lumineux sont de deux ordres :

- les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines... (liste non exhaustive) ;
- les autres dispositifs lumineux, catégorie de dispositifs lumineux principalement constituée par des néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

Les dispositifs lumineux sont réglementés par les dispositions définies préalablement propres à l'implantation murale, à l'implantation scellée/installée au sol ou aux autres implantation réglementées (apposés bâche et *palissade*, dispositifs aux dimensions exceptionnelles). En cas de contradiction ou différences entre plusieurs règles, la règle la plus restrictive s'applique.

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, les dispositifs lumineux doivent respecter les règles d'extinction nocturne applicables dans le respect du Règlement National de Publicité (RNP).

Les dispositifs éclairés par projection ou transparence doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance.

Les dispositifs lumineux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdits en toiture ou *terrasse*, et sur le mobilier urbain.

10.1. Implantations et usages

Quelle que soit leur localisation et modalités d'implantation, les dispositifs sont strictement interdits :

- sur les immeubles et bâtiments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres ;
- les dispositifs sur support ou scellées au sol sont interdites.

Les dispositifs lumineux ne sont pas autorisés hors agglomération.

Les règles définies pour les dispositifs muraux en matière de *saillie* maximale ne s'appliquent pas pour les dispositifs lumineux hormis les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.

Les dispositifs lumineux muraux doivent être situés dans un plan parallèle à celui des murs qui les supportent.

10.2. Aspect et format

Sans objet.

Article 11. LES PUBLICITES NUMERIQUES

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de – 10 000 habitants.

Article 12. LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc. – liste non exhaustive). Les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement définissent la liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être installée, éclairée et exploitée.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence en respectant les articles R.581-42 à R.581-47.

12.1. Implantations et usages

Quelle que soit leur localisation et modalités d'implantation, les dispositifs sont strictement interdits :

- sur les bâtiments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres ;
- hors agglomération ;
- dans les espaces boisés classés régis par l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au Plan Local de l'Urbanisme de la commune (zones naturelles N) ;
- si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une déviation ou voie publique situées hors agglomération.

12.2. Aspect et format

Sans objet.

Article 13. LES PUBLICITES SUR BACHES

Deux catégories sont distinguées parmi ces dispositifs de publicité et pré-enseigne sur bâche :

- les bâches de *chantier*, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

13.1. Implantations et usages

Quelle que soit leur localisation et modalités d'implantation, les dispositifs sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec le cadre législatif s'appliquant hors agglomération et aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

L'ensemble de ces interdictions ne s'applique pas aux bâtiments ou partie de bâtiments dont la démolition est entreprise ou qui ont fait l'objet d'un permis de démolir.

Les dispositifs sur bâche et palissades de chantiers

Sans objet.

Les dispositifs autres bâches, dites bâches publicitaires

Sans objet.

13.2. Aspect et format

Sans objet.

Article 14. LES PUBLICITES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES**14.1. Implantations et usages**

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est interdite sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec le cadre législatif s'appliquant hors agglomération et aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

14.2. Aspect et format

Sans objet.

Article 15. LES AUTRES DISPOSITIFS DE PRE-ENSEIGNES**15.1. Les pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes et publicités temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Implantations et usages

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Aspect et format

Sans objet

15.2. L’affichage de petit format (micro-affichage)**Implantations et usages**

Quelle que soit leur localisation et modalités d'implantation, les dispositifs sont strictement interdits :

- sur les immeubles et bâtiments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l’inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres. L’élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d’en permettre l’installation est assimilé à une implantation sur les arbres ;
- sur les bâtiments à valeur patrimoniale à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme protégés par le PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir : ces bâtiments sont listés en annexe du règlement écrit du PLUi.

Aspect et format

Sans objet.

15.3. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**Implantations et usages**

Quelle que soit leur localisation et modalités d'implantation, les dispositifs sont strictement interdits :

- sur les classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l’inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres. L’élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d’en permettre l’installation est assimilé à une implantation sur les arbres ;
- sur les bâtiments à valeur patrimoniale à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme protégés par le PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir : ces bâtiments sont listés en annexe du règlement écrit du PLUi.

Aspect et format

Sans objet.

15.4. Les dispositifs sur véhicules terrestre

Sans objet.

15.5. Les dispositifs sur les voies navigables

Implantations et usages

Quelle que soit leur localisation et modalités d'implantation, les dispositifs sont strictement interdits :

- sur les classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres.
- sur les bâtiments à valeur patrimoniale à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme protégés par le PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir : ces bâtiments sont listés en annexe du règlement écrit du PLUi.

Aspect et format

Sans objet.

Article 16. REGLES DE DENSITE DES DISPOSITIFS

Les règles de densité s'appliquent à l'ensemble des dispositifs, quel que soit leur implantation, et qu'il s'agisse ou non de dispositifs lumineux. Seuls les publicités et pré-enseignes suivantes ne sont pas concernées par les règles de densité ci-après spécifiées :

- de l'affichage de petit format (micro-affichage) ;
- des pré-enseignes dérogatoires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. C'est sur cette base qu'est déterminé le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur l'unité foncière.

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur la voie considérée, sans cumul des différents linéaires.

Pour l'application de la règle de densité, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie. Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.

16.1. Règles applicables sur les unités foncières

Sans objet.

16.2. Règles applicables sur le domaine public

Le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante.

REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Conformément à l'arrêté du 23 mars 2015 qui fixe les règles en matière d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, ces dispositions générales en matière de pré-enseignes dérogatoires s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, sauf disposition spécifique contraire dans les dispositions spécifiques applicables aux différentes zones du présent Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Commune Sarlat Périgord Noir.

IDENTITE DES DISPOSITIFS

Les dispositions de l'arrêté susvisé s'appliquent aux activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales;- activités culturelles ;
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Les dispositifs d'enseignes doivent être constitués par des matériaux durables conformément aux dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les dispositifs sont supprimés par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Après cessation de l'activité, les dispositifs d'enseignes présentant un caractère et/ou un intérêt historique, artistique ou pittoresque peuvent être maintenues sous réserve d'une approbation par les services compétents.

Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours à compter de la notification du constat de dégradation par les services compétents.

Article 17. IMPLANTATION ET USAGES

Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite).

Article 18. ASPECT ET FORMAT

La hauteur des dispositifs se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu. Aussi, lorsqu'ils sont implantés sur un sol en pente (dans un talus ou en contrebas d'une route), une moyenne entre le point le plus haut et le point le plus bas ne saurait être calculée.

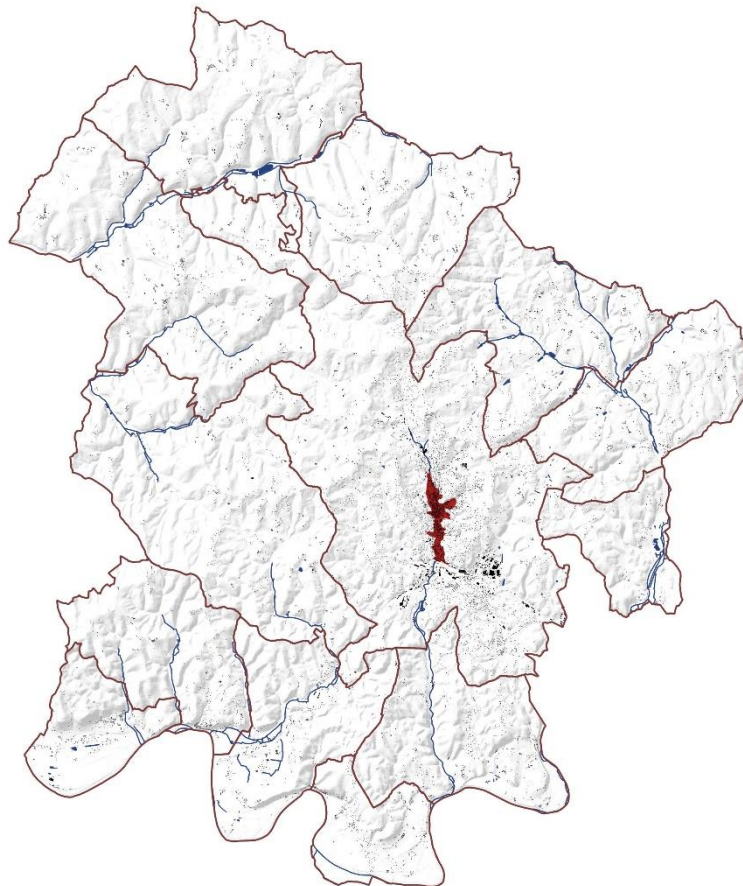
Article 19. REGLES DE DENSITE DES DISPOSITIFS

Sans objet.

DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 1

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe.

La zone 1 correspond au centre historique de la commune de Sarlat-la-Canéda.



REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES

Article 20. LES ENSEIGNES EN FAÇADES**20.1. Surface (Art. R.581-63) :**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

20.2. Implantations et usages

Les enseignes sur clôtures pleines ou ajourées, sur les balcons et garde-corps sont interdites.

Les façades commerciales feront l'objet d'une conception d'ensemble :

- soit sous la forme d'une devanture commerciale englobant l'ensemble du rez-de-chaussée en plaquage bois ou métal;
- soit d'une inscription au sein des baies complétée d'enseignes en applique et en bandeau telles que décrites ci-après.

Les enseignes parallèles à la façade doivent être composées en cohérence avec le reste de la devanture et s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction (trames verticales, hauteur des étages, proportion des percements...).

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade tel que corniche, encadrement de baie, moulure, ...).

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies, le rythme des vitrages doit venir éviter l'effet de vide de trop grandes baies et prolonger les rythmes de la façade (fenêtres, poteaux, etc.). Le dessin de la menuiserie doit respecter au maximum les alignements par rapport à l'imposte de la porte d'entrée, au soubassement et au rythme des percements de l'étage.

Si un commerce se situe sur plusieurs parcelles, les différents immeubles sont distingués.

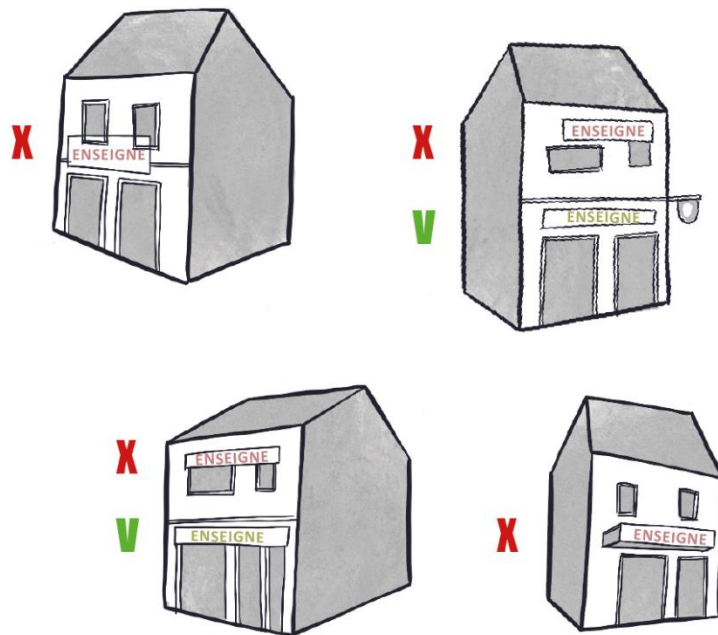


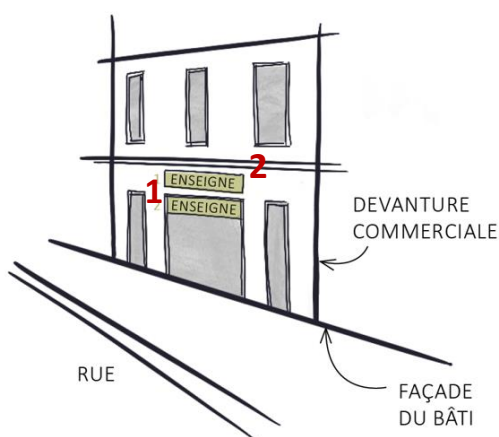
Schéma illustratif

Nombre

Chaque activité aura au maximum par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade.

S'il existe des licences elles sont regroupées de manière privilégiée sur un seul dispositif.

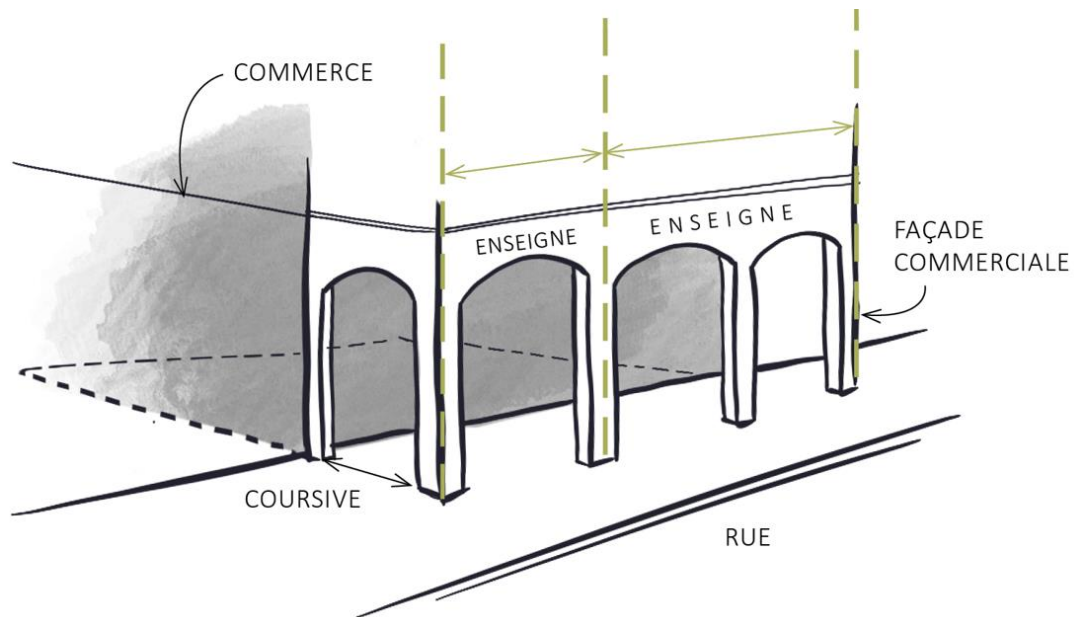
Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur ou un élément en façade



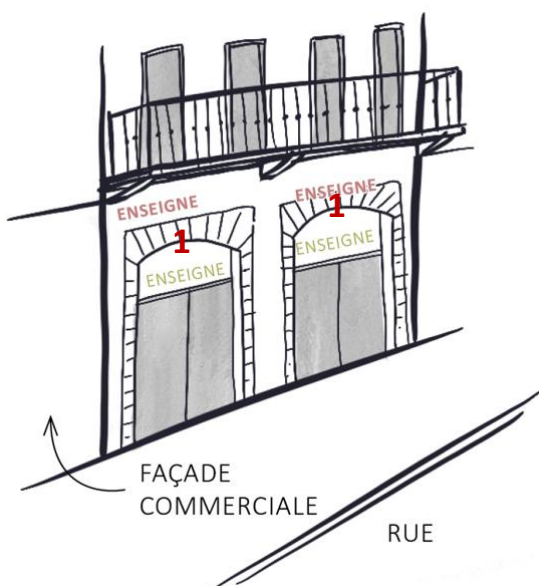
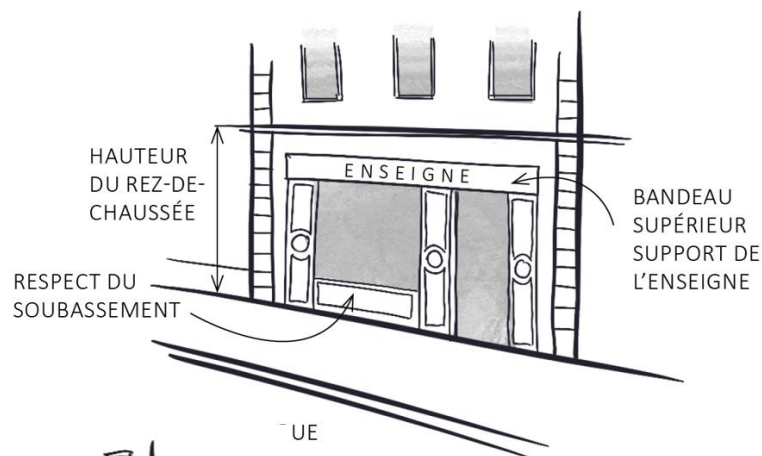
Toute enseigne incrustée ou enseigne sur store est interdite.

Les enseignes parallèles à la façade sont de façon privilégiée inscrites dans la baie ou l'espace de la devanture commerciale, sans débord sur l'architecture [numéro 1 du schéma illustratif ci-dessous]. En cas d'installation sur l'architecture, l'enseigne sera implantée au-dessus de la devanture commerciale, dans le bandeau de la façade s'il existe, ou dans la limite déterminée par le niveau du plancher du premier étage [numéro 2 du schéma illustratif].

Afin de respecter l'intégrité des bâtiments traditionnels dont les baies du rez-de-chaussée présentent des arcades cintrées, les enseignes en bandeau des commerces implantés en rez-de-chaussée doivent s'inscrire dans la baie, sans débord sur l'architecture, sous forme de lettres découpées peintes ou adhésives. Les arcades en pierre doivent rester apparentes et être dégagées [voir schéma illustratif ci-dessous].



Les devantures en applique doivent respecter les hauteurs du rez-de-chaussée et ne pas masquer la structure du bâtiment. Le bandeau supérieur du coffrage est le support d'une enseigne parallèle à la façade.



Dans le cas spécifique des commerces en rez-de-chaussée, implantés en retrait de la façade principale de l'immeuble, donnant sur une coursive, sur du bâti organisé en arcades cintrées ou non, les enseignes peuvent s'implanter sur l'architecture, dans la limite de la travée (ouverture de l'arcade) [numéro 1 du schéma illustratif ci-contre], en lettres peintes ou découpées. Les lettres sont situées au-dessus de l'arcade, dans le bandeau s'il existe, de façon centrée, dans la limite de deux travées au maximum. Dans le cas d'une architecture patrimoniale dont les matériaux peuvent être fragilisés, un panneau de fond sert de support aux lettres découpées. Il est du même ton que la façade et de fine épaisseur.

Dans le cas d'un linéaire commercial, les enseignes sont alignées entre elles formant ainsi un bandeau global. Ce bandeau global n'est pas formalisé (ni peinture, ni panneau de fond).

Les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

Les enseignes perpendiculaires à la façade implantées sur ou devant une baie, un balcon, un auvent sont interdites.

Il n'est pas autorisé d'enseigne en drapeau pour les activités en étage.

L'enseigne en drapeau est positionnée de préférence à l'une des extrémités de la devanture commerciale ou au plus près de la rupture de la façade. Elle est implantée soit entre le haut de la vitrine du commerce concerné et le bas des fenêtres du premier étage, soit dans la ligne formée par l'emprise des baies du premier étage. L'implantation d'enseignes sous l'appui des baies du 1er étage est favorisée. L'enseigne en drapeau est de préférence positionnée dans le prolongement ou l'alignement de l'enseigne en bandeau.

Afin de préserver un élément patrimonial, il pourra être toléré l'emplacement de l'enseigne en drapeau dans la hauteur du garde-corps des baies du premier étage.

L'enseigne ne doit pas dépasser 1 m pris à partir de son point d'ancrage sur le mur de l'immeuble concerné sans pouvoir, toutefois, dépasser le fil d'eau du trottoir lorsque sa largeur est inférieure à 1 m.

20.3. Aspect et format

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur ou un élément en façade

L'enseigne en bandeau peut présenter :

- des lettres peintes ou découpées directement installées sur l'architecture
- des lettres peintes, découpées, imprimées, ou collées sur un panneau de fond de fine épaisseur installé dans l'emprise de la baie ou directement sur l'architecture.
- des lettres peintes ou collées dans l'emprise de la baie, sur le dessus du linteau de la baie ou la glace d'imposte.
- des lettres imprimées sur le lambrequin du store, dans ce cas, elle remplacera l'enseigne murale.

Les lettres découpées doivent être en métal, bronze, cuivre ou fer forgé, peuvent être peintes ou posées sur le dessus du linteau de baie ou la glace d'imposte.

Les lettres découpées ou peintes doivent respecter une hauteur maximale des lettres principales de 40 cm. L'aspect des lettres découpées doit respecter des couleurs sombres et mates.

Le dispositif d'enseigne doit respecter les proportions de la façade et du rez-de-chaussée. Sa hauteur maximale est de 50 cm. Le lettrage ne doit pas dépasser les 2/3 de la hauteur du linteau.

Pour le panneau de fond, une seule teinte est autorisée soit :

- le guide de coloration du bâti pour les façades commerciales devra être respecté (situé en annexe du présent document)
- de ton sombre et mat,
- en couleur brute du bois ou des teintes naturelles des matériaux (aluminium, inox brossé...).

Dans le cas d'une activité située à l'étage :

- une enseigne de lettres peintes ou collées peut être installée par baie ;

- si plusieurs activités sont présentes en étage, l'indication peut être regroupée sur une seule plaque ou support multiple de 20cm x 30 cm sans pouvoir excéder 1 m de hauteur.

Dans tous les cas, les boiseries anciennes présentant un intérêt esthétique ou patrimonial doivent être conservées par les choix d'implantation des dispositifs d'enseignes.

Seul le rétro éclairage des lettres découpées est autorisé.

Aucun éclairage n'est autorisé pour les activités s'exerçant en étage.

Les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

L'enseigne perpendiculaire doit respecter les proportions de la façade et du rez-de-chaussée. Elle a une dimension maximale de 0,80 m x 0,80 m, comprenant la potence, et une épaisseur limitée à 10 cm, à l'exclusion des dispositifs lumineux standards de type « caisson ».

Le panneau de fond doit posséder une seule teinte, soit :

- le guide de coloration du bâti pour les façades commerciales devra être respecté (situé en annexe du présent document)
- de ton sombre et mat,
- en couleur brute du bois ou des teintes naturelles des matériaux (aluminium, inox brossé...).

Il n'est pas autorisé d'enseignes en drapeau pour les activités en étage.

Article 21. LES ENSEIGNES EN VITROPHANIE

La surface cumulée des dispositifs sur les vitres (vitrophanie) est limitée à 10% maximum de la surface de la vitre au sein du PSMV.

Hors PSMV, la surface cumulée des dispositifs sur les vitres (vitrophanie) apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article 22. LES ENSEIGNES SCLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites au sein du PSMV.

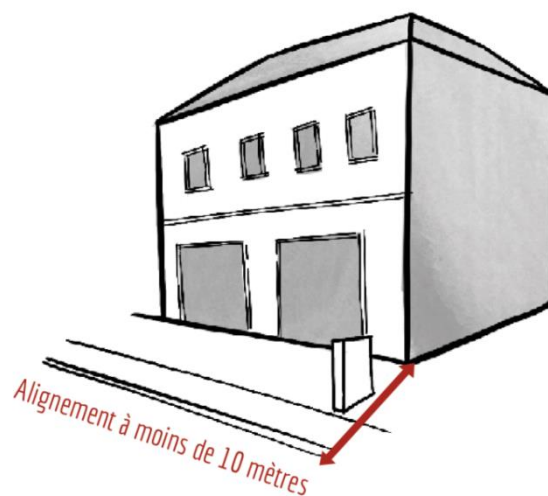
Pour le reste de la zone, ce sont les règles suivantes qui sont applicables.

22.1. Implantations et usages

La surface des enseignes installées ou scellées au sol ne doit pas dépasser 6 m².

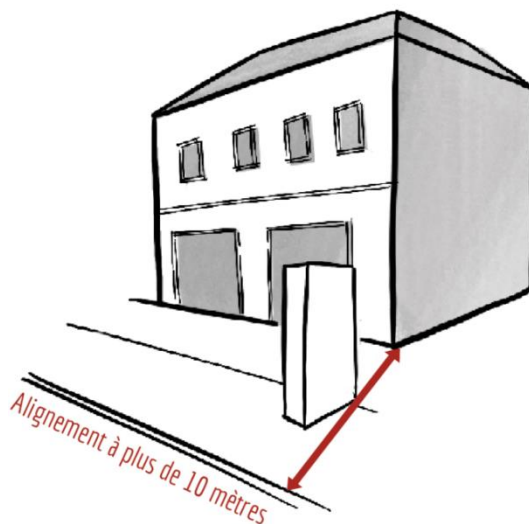
Une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur la parcelle sur laquelle se situe l'activité.

Pour un immeuble en recul de moins de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public, un totem d'une dimension maximale de 1.5 mètres en hauteur, 80cm en largeur et 40cm d'épaisseur est autorisé.



Pour un immeuble en recul de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public, se situant dans la zone allant du rond-point dit de « La Poulgue » jusqu'à celui dit du « Pontet », un totem d'une dimension maximale de 4 mètres en hauteur, 1.5 mètres en largeur et 80cm d'épaisseur est autorisé.

Pour un immeuble en recul de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public se situant en dehors de la zone ci-dessus mentionnée, un totem d'une dimension maximale de 6 mètres en hauteur, 1 mètre en largeur et 80 cm d'épaisseur est autorisé.



Pour les centres commerciaux ou les immeubles regroupant plusieurs activités disposant de plusieurs entrées, une enseigne scellée au sol sous forme de totem pourra être autorisée par voie ouverte à la circulation.

Le dispositif doit être implanté à une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété et à une distance de 5 mètres par rapport à l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité en cause. Il ne devra en aucun cas gêner la circulation et la visibilité dans les carrefours.

Eclairage

Seul un éclairage intégré dans le corps ou au pied de l'enseigne est admis à condition qu'il ne soit pas visible du domaine public ni aveuglant pour les automobilistes. Le corps de l'enseigne devra rester opaque. L'éclairage par des spots placés sur le dispositif est interdit.

Seul le rétro éclairage des lettres découpées est autorisé. Les leds seront retournées ou positionnées derrière des lettres découpées pour limiter la lumière directe.

22.2. Aspect et format

Les enseignes doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Article 23. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 24. LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses de toute nature (caisson lumineux, tube néon, tube fluo, lumière animée, clignotante, scintillante, défilante, laser, casquette...) sont interdites, excepté pour les services d'urgence qui sont de type clignotant.

Article 25. LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET PUBLICITES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES ET

VISIBLES DE LA VOIE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de rétablissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes intégrant des leds ne devront pas être éblouissantes, ni créer de la pollution lumineuse. Les leds seront retournées ou positionnées derrière des lettres découpées pour limiter la lumière directe.

Un dispositif (enseigne lumineuse/publicité en image uniquement) par activité est autorisé et est limité à 1m² de surface maximum.

Article 26. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

26.1. Implantations et usages

Les enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur, et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

26.2. Aspect et format

L'aspect et les couleurs des enseignes temporaires doivent s'inscrire en cohérence avec leur environnement et, le cas échéant, le mur ou la clôture qui les supporte, afin de ne pas nuire au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Les dispositifs de publicité et pré-enseigne sont strictement interdits hors agglomération. Les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont régies spécifiquement.

Concernant les pré-enseignes, les chevalets apposés directement au sol ainsi que tout autre dispositif mentionnant la direction et/ou la proximité d'une activité civile ou commerciale à l'exception de la signalétique mise en place par la commune sont interdits.

Article 27. LES PUBLICITES MURALES SUR MURS OU CLOTURES

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est strictement interdite dans les zones protégées listées aux articles L.581-4 / L.581-8 du code de l'environnement.

En dehors de ces espaces, les règles applicables sont cités ci-après.

27.1. Dimensions d'une publicité murale

La surface destinée à l'affichage est strictement limitée à **2 m²** encadrement compris, la hauteur maximale ne devra pas dépasser **4 mètres** et la publicité ne pourra constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

27.2. Dimensions d'une pré-enseigne murale

La surface d'une pré-enseigne est strictement limitée à **2 m²** encadrement compris, la hauteur maximale ne devra pas dépasser **4 mètres** et la pré-enseigne ne pourra constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Article 28. LES PUBLICITE SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 29. LES PUBLICITES NUMERIQUES

Les publicités numériques sont interdites.

Article 30. LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence en respectant les articles R.581-42 à R.581-47.

Article 31. LES PUBLICITES SUR BACHES

La publicité sur bâches est interdite.

Article 32. LES PUBLICITES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif sont interdits dans les agglomérations de moins 10 000 hab.

Article 33. LES AUTRES DISPOSITIFS DE PRE-ENSEIGNES

33.1. Les pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Aspect et format

Les enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

33.2. L'affichage de petit format (micro-affichage)

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est strictement interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000) ;
- sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables protégés dans le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Aspect et format

La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m².

33.3. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est strictement interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000) ;
- sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables protégés dans le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Aspect et format

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par les articles R.581-2, R.581-3, R.581-13.

Se référer à l'arrêté municipal.

33.4. Les dispositifs sur véhicules terrestre

Les dispositifs sur véhicules terrestre sont interdits.

33.5. Les dispositifs sur les voies navigables

Sans objet.

REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

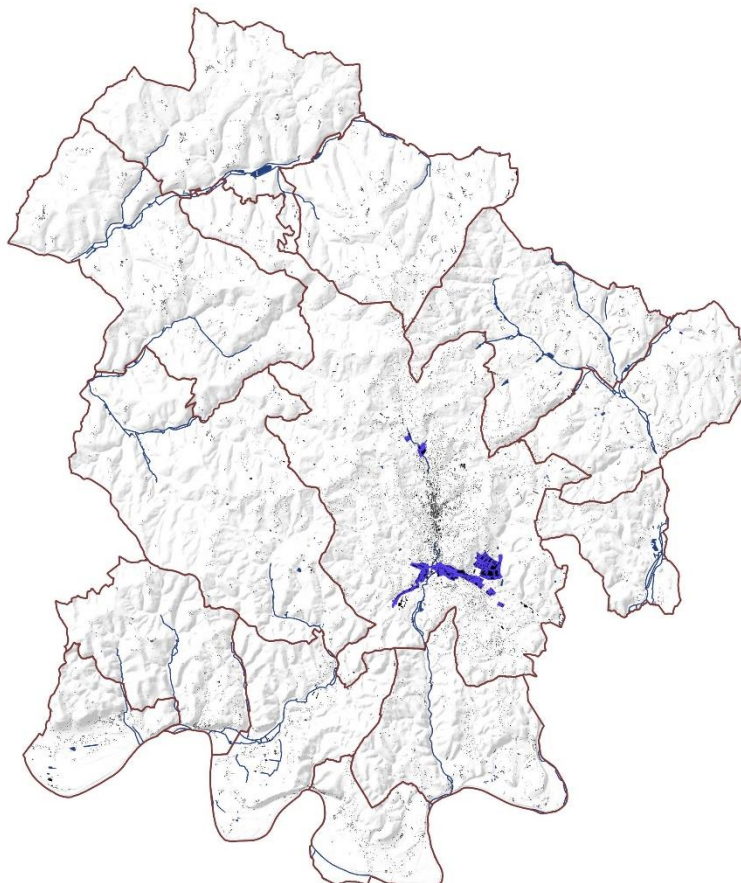
Article 34. IMPLANTATION ET USAGES

Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites.

DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 2

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe.

La zone 2 correspond aux zones économiques commerciales et artisanales ou zone économiques mixtes situées en agglomération de Sarlat-la-Canéda, notamment en entrées de ville.



REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES

Article 35. LES ENSEIGNES EN FAÇADES**35.1. Surface (Art. R.581-63) :**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

35.2. Implantations et usages*Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur ou un élément en façade*

Les façades commerciales feront l'objet d'une conception d'ensemble :

- soit sous la forme d'une devanture commerciale englobant l'ensemble du rez-de-chaussée en plaquage bois ou métal;
- soit d'une inscription au sein des baies complétée d'enseignes en applique et en bandeau telles que décrites ci-après.

Les enseignes parallèles à la façade doivent être composées en cohérence avec le reste de la devanture et s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction (trames verticales, hauteur des étages, proportion des percements...).

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade tel que corniche, encadrement de baie, moulure, ...).

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies, le rythme des vitrages doit venir éviter l'effet de vide de trop grandes baies et prolonger les rythmes de la façade (fenêtres, poteaux, etc.). Le dessin de la menuiserie doit respecter au maximum les alignements par rapport à l'imposte de la porte d'entrée, au soubassement et au rythme des percements de l'étage.

Si un commerce se situe sur plusieurs parcelles, les différents immeubles sont distingués.

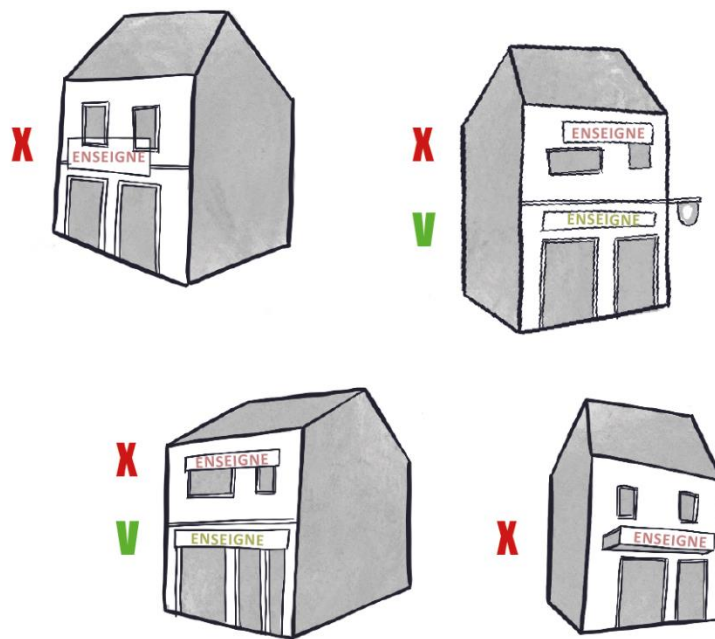


Schéma illustratif

Chaque activité aura au plus, par façade ou par baie commerciale, une enseigne en drapeau et une apposée à plat ou parallèle à un mur ou un élément en façade.

Eclairage

Les enseignes intégrant des leds ne devront pas être éblouissantes, ni créer de la pollution lumineuse. Les leds seront retournées ou positionnées derrière des lettres découpées pour limiter la lumière directe.

Les Enseignes en drapeau

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par commerce en rez-de-chaussée et par rue. Il n'est pas autorisé d'enseigne en drapeau pour les activités en étage.

35.3. Aspect et format

Les enseignes en façade doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Le panneau de fond doit posséder une seule teinte, soit :

- le guide de coloration du bâti pour les façades commerciales devra être respecté (situé en annexe du présent document)
- de ton sombre et mat.

Dans le cas d'un immeuble regroupant plusieurs activités (*centres commerciaux* par exemple), en plus des enseignes en drapeau et en applique autorisées pour chaque commerce, une seule enseigne scellée au sol, regroupant l'ensemble des activités, sera autorisée.

Article 36. LES ENSEIGNES EN VITROPHANIE

La surface cumulée des dispositifs sur les vitres (vitrophanie) est limitée à 30% maximum de la surface de la vitre.

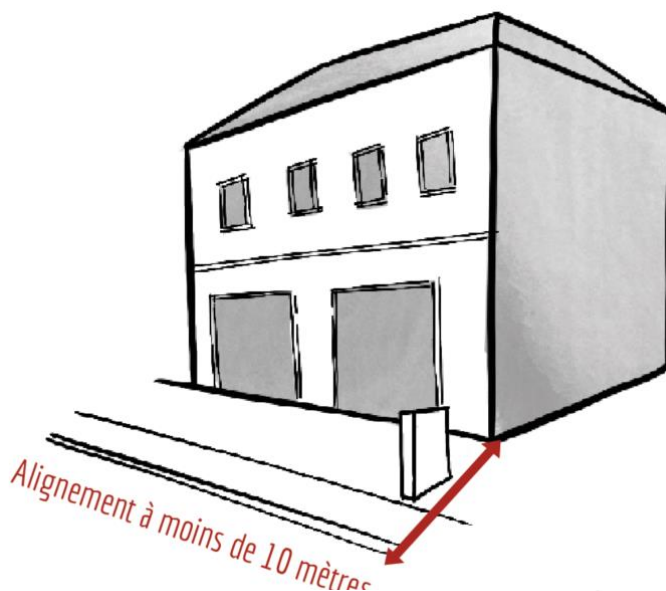
Article 37. LES ENSEIGNES SCLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

La surface des enseignes installées ou scellées au sol ne doit pas dépasser 6 m².

37.1. Implantations et usages

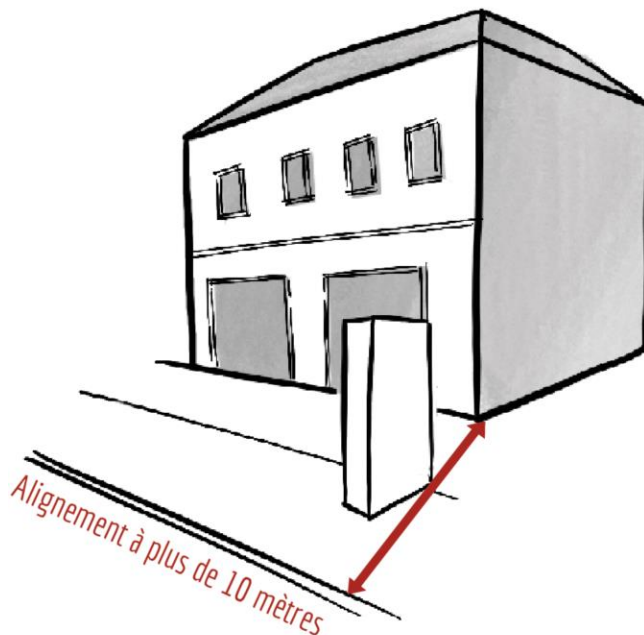
Une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur la parcelle sur laquelle se situe l'activité.

Pour un immeuble en recul de moins de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public, un totem d'une dimension maximale de 1.5 mètres en hauteur, 80cm en largeur et 40cm d'épaisseur est autorisé.



Pour un immeuble en recul de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public, se situant dans la zone allant du rond-point dit de « La Poulgue » jusqu'à celui dit du « Pontet », un totem d'une dimension maximale de 4 mètres en hauteur, 1.5 mètres en largeur et 80cm d'épaisseur est autorisé.

Pour un immeuble en recul de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public se situant en dehors de la zone ci-dessus mentionnée, un totem d'une dimension maximale de 6 mètres en hauteur, 1 mètre en largeur et 80 cm d'épaisseur est autorisé.



Pour les centres commerciaux ou les immeubles regroupant plusieurs activités disposant de plusieurs entrées, une enseigne scellée au sol sous forme de totem pourra être autorisée par voie ouverte à la circulation.

Le dispositif doit être implanté à une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété et à une distance de 5 mètres par rapport à l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité en cause. Il ne devra en aucun cas gêner la circulation et la visibilité dans les carrefours.

Eclairage

Seul un éclairage intégré dans le corps ou au pied de l'enseigne est admis à condition qu'il ne soit pas visible du domaine public ni aveuglant pour les automobilistes. Le corps de l'enseigne devra rester opaque. L'éclairage par des spots placés sur le dispositif est interdit.

37.2. Aspect et format

Les enseignes doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Article 38. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont proscrites.

Article 39. LES ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

Les enseignes numériques sont autorisées sous réserve :

- Murales : de ne pas dépasser 1 m² de surface.
- Au sol : de ne pas dépasser 1 m² de surface et 3 m de haut.

Les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Article 40. LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET PUBLICITES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES ET

VISIBLES DE LA VOIE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de rétablissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Un dispositif (enseigne lumineuse/publicité en image uniquement) par activité est autorisé et est limité à 1m² de surface maximum.

Article 41. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

41.1. Implantations et usages

Les enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur, et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

41.2. Aspect et format

L'aspect et les couleurs des enseignes temporaires doivent s'inscrire en cohérence avec leur environnement et, le cas échéant, le mur ou la clôture qui les supporte, afin de ne pas nuire au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Les dispositifs de publicité et pré-enseigne sont strictement interdits hors agglomération. Les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont régies spécifiquement.

Article 42. LES PUBLICITES MURALES SUR MURS OU CLOTURES**42.1. Dimensions d'une publicité murale**

La surface destinée à l'affichage est strictement limitée à **4 m²** encadrement compris, la hauteur maximale ne devra pas dépasser **6 mètres** et la publicité ne pourra constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Toutefois, il est permis de réaliser de la publicité en trompe-l'œil ou sous forme de fresque après autorisation municipale.

42.2. Dimensions d'une pré-enseigne murale

La surface d'une pré-enseigne est strictement limitée à **4 m²** encadrement compris, la hauteur maximale ne devra pas dépasser **6 mètres** et la pré-enseigne ne pourra constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

42.3. Règles d'implantation

L'ensemble du dispositif (cadre compris) ne doit pas avoir une surface propre supérieure au tiers de la surface du mur qui le supporte.

La surface du mur supportant le dispositif est calculée par rapport à la surface du parallépipède se situant en-deçà de l'égout du toit ou de l'acrotère.

Le dispositif doit être implanté à plus de 1 mètre des bords extérieurs du mur considéré.

La publicité murale lumineuse éclairée par projection ou transparence peut être autorisée en dehors des secteurs protégés.

42.4. Dimensions d'une Publicité apposées ou adossées contre une haie ou une clôture

Les dispositifs de publicité apposés ou adossés contre une haie ou une clôture sont interdits.

Article 43. LES PUBLICITE SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 44. LES PUBLICITES NUMERIQUES

Les dispositifs de publicité numériques sont interdits.

Article 45. LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence en respectant les articles R.581-42 à R.581-47.

Article 46. LES PUBLICITES SUR BACHES

La publicité sur bâches est interdite.

Article 47. LES PUBLICITES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Les publicités de dimensions exceptionnelles sont interdites.

Article 48. LES AUTRES DISPOSITIFS DE PRE-ENSEIGNES

48.1. Les pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes et publicités temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Aspect et format

Les enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

48.2. L'affichage de petit format (micro-affichage)

La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m².

48.3. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par les articles R.581-2, R.581-3, R.581-13.

Se référer à l'arrêté municipal.

48.4. Les dispositifs sur véhicules terrestre

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif sont interdits :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000).

48.5. Les dispositifs sur les voies navigables

Sans objet.

REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

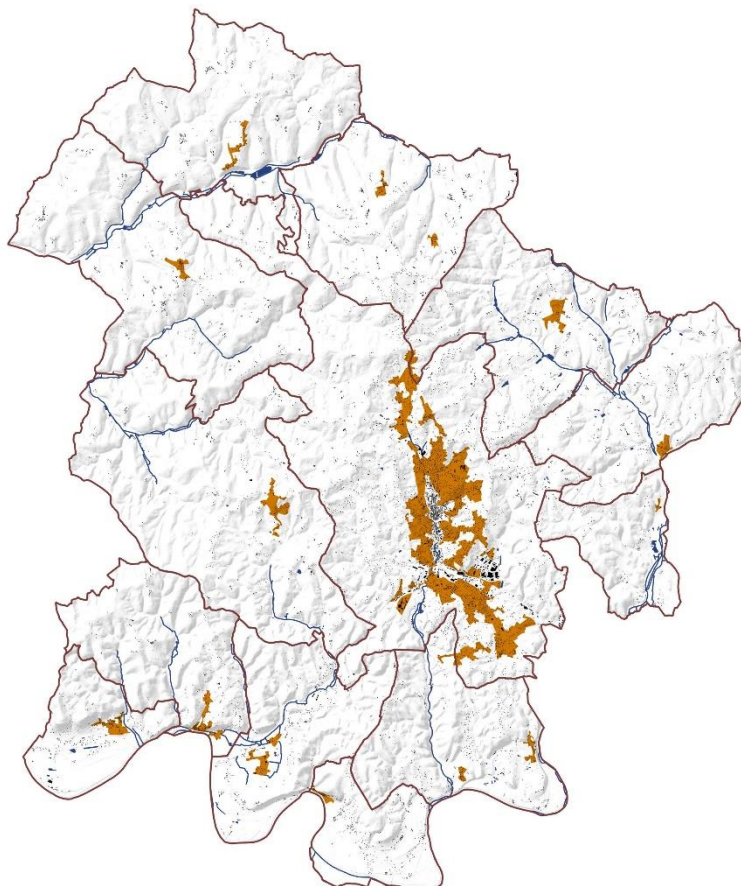
Article 49. PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites.

DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 3

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe.

La zone 3 correspond aux bourgs des communes et au tissu urbain de la commune de Sarlat-la-Canéda, situés en agglomération



REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES

Article 50. LES ENSEIGNES EN FAÇADES**50.1. Surface (Art. R.581-63) :**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

50.2. Implantations et usages

Les façades commerciales feront l'objet d'une conception d'ensemble :

- soit sous la forme d'une devanture commerciale englobant l'ensemble du rez-de-chaussée en plaquage bois ou métal;
- soit d'une inscription au sein des baies complétée d'enseignes en applique et en bandeau telles que décrites ci-après.

Les enseignes parallèles à la façade doivent être composées en cohérence avec le reste de la devanture et s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction (trames verticales, hauteur des étages, proportion des percements...).

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade tel que corniche, encadrement de baie, moulure, ...).

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies, le rythme des vitrages doit venir éviter l'effet de vide de trop grandes baies et prolonger les rythmes de la façade (fenêtres, poteaux, etc.). Le dessin de la menuiserie doit respecter au maximum les alignements par rapport à l'imposte de la porte d'entrée, au soubassement et au rythme des percements de l'étage.

Si un commerce se situe sur plusieurs parcelles, les différents immeubles sont distingués.

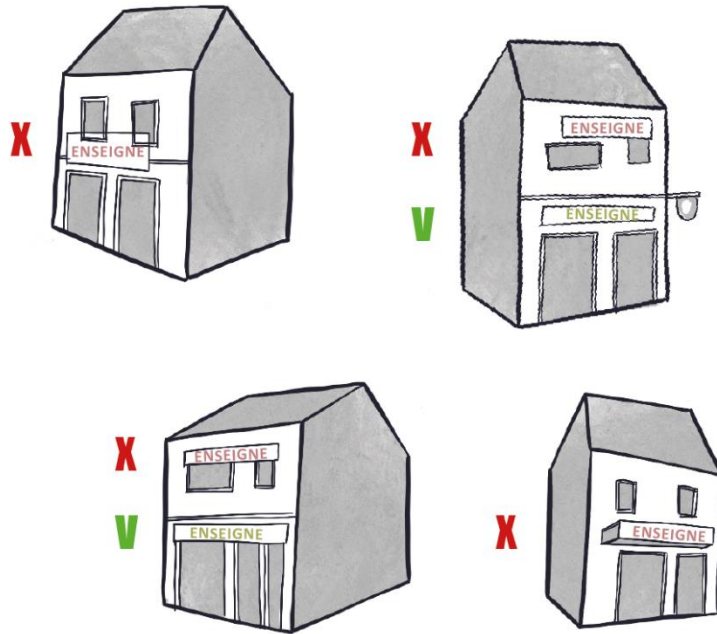


Schéma illustratif

Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur ou un élément en façade

Leur nombre est limité à 1 par commerce et par rue.

Leur implantation devra respecter la composition architecturale :

- Apposer le texte ou graphisme entre le bas de la fenêtre du premier étage et le haut de la vitrine ou dans l'emprise de la vitrine,
- Le texte ou graphisme devra laisser dégager les piédroits ou les piliers,
- Disposer les lettres découpées (ou découpage inversé) de manière à ne pas dépasser l'emprise des baies extérieures
- Donner aux lettres découpées (ou découpage inversé) une hauteur et une épaisseur respectivement de 30 cm et 5 cm maximum. Chaque lettre sera fixée individuellement à la façade sans excéder 0.25m de saillie,
- Les lettres peintes auront une hauteur de 33 cm au maximum,
- Seul le rétro éclairage des lettres découpées (ou du découpage inversé) est autorisé.

Les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

Elles sont interdites au-dessus et sur les balcons.

Leur nombre est limité à 1 par commerce et par rue.

Leur saillie est limitée à 0.80m et leur surface à 0.7 m².

Leur implantation est limitée comme suit :

- Entre le haut de la vitrine et le bas de la fenêtre du 1^{er} étage,
- Dans les lignes formées par l'emprise des baies du 1^{er} étage.
- Seul le rétro éclairage des lettres découpées est autorisé.

Les activités en étage

Il n'est pas autorisé d'enseignes en drapeau pour les activités en étage.

En rez-de-chaussée, une plaque d'une dimension maximale de 20 cm x 30 cm rappelant les activités exercées à l'étage peut être apposée à l'entrée de l'immeuble.

En cas d'existence de plusieurs activités exercées en étage, leur indication sera regroupée sur une seule plaque ou support multiple de 20 cm x 30 cm sans toutefois excéder 1 mètre de hauteur.

Aucun éclairage n'est autorisé pour les activités s'exerçant en étage.

Seul le rétro éclairage des lettres découpées est autorisé.

Le panneau de fond doit posséder une seule teinte, soit :

- le guide de coloration du bâti pour les façades commerciales devra être respecté (situé en annexe du présent document)
- de ton sombre et mat.

Chaque activité aura au maximum par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade.

S'il existe des licences elles sont regroupées de manière privilégiée sur un seul dispositif.

Les leds seront retournées ou positionnées derrière des lettres découpées pour limiter la lumière directe.

Article 51. LES ENSEIGNES EN VITROPHANIE

La surface cumulée des dispositifs sur les vitres (vitrophanie) est limitée à 10% maximum de la surface de la vitre.

Article 52. LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 53. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 54. LES ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Article 55. LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET PUBLICITES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES ET**VISIBLES DE LA VOIE**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de rétablissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Un dispositif (enseigne lumineuse/publicité en image uniquement) par activité est autorisé et est limité à 1m² maximum.

Article 56. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

56.1. Implantations et usages

Les enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur, et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

56.2. Aspect et format

L'aspect et les couleurs des enseignes temporaires doivent s'inscrire en cohérence avec leur environnement et, le cas échéant, le mur ou la clôture qui les supporte, afin de ne pas nuire au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Les dispositifs de publicité et pré-enseigne sont strictement interdits hors agglomération. Les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont régies spécifiquement.

Article 57. LES PUBLICITES MURALES SUR MURS OU CLOTURES

Les règles de densité s'appliquent à l'ensemble des dispositifs de publicité et pré-enseigne.

57.1. Règles applicables sur les unités foncières

Un seul dispositif par mur et par unité foncière est admis.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

57.2. Dimensions d'une publicité murale

Les dispositifs muraux doivent être installés à 1 mètre minimum de l'arête des murs et des gouttières et en retrait des chaînes d'angle lorsque celles-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à **0,5 m²**, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Un seul dispositif par mur est admis.

La surface destinée à l'affichage est strictement limitée à **2 m²** encadrement compris, la hauteur maximale ne devra pas dépasser **4 mètres** et la publicité ne pourra constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

57.3. Dimensions d'une pré-enseigne murale

La surface d'une pré-enseigne est strictement limitée à **2 m²** encadrement compris, la hauteur maximale ne devra pas dépasser **4 mètres** de hauteur et la pré-enseigne ne pourra constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

57.4. Implantations et usages

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est strictement interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000) ;
- sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables de la communes protégés dans le PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

57.5. Aspect et format

L'ensemble du dispositif (cadre compris) ne doit pas avoir une surface propre supérieure au tiers de la surface

du mur qui le supporte.

La surface du mur supportant le dispositif est calculée par rapport à la surface du parallépipède se situant en-deçà de l'égout du toit ou de l'acrotère.

Le dispositif doit être implanté à plus de 1 mètre des bords extérieurs du mur considéré.

La publicité murale lumineuse éclairée par projection ou transparence peut être autorisée en dehors des secteurs protégés.

Article 58. LES PUBLICITE SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 59. LES PUBLICITES NUMERIQUES

Les dispositifs de publicité numériques sont interdits.

Article 60. LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence en respectant les articles R.581-42 à R.581-47.

Article 61. LES PUBLICITES SUR BACHES

Les publicités sur bâches sont interdites.

Article 62. LES PUBLICITES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Les publicités de dimensions exceptionnelles sont interdites.

Article 63. LES AUTRES DISPOSITIFS DE PRE-ENSEIGNES

63.1. Les pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes et publicités temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Aspect et format

Les enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

63.2. L'affichage de petit format (micro-affichage)

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est strictement interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000) ;
- sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables protégés dans le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Aspect et format

La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m².

63.3. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est strictement interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000) ;
- sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables protégés dans le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Aspect et format

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par les articles R.581-2, R.581-3, R.581-13.

Se référer à l'arrêté municipal.

63.4. Les dispositifs sur véhicules terrestre

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est également interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000).

63.5. Les dispositifs sur les voies navigables

L'implantation de publicités, pré-enseignes et de leur dispositif est strictement interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'environnement (zones Natura 2000) ;
- sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables protégés dans le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Article 64. PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites.

DISPOSITION SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 4

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe.

La zone 4 correspond au reste du territoire non compris dans les zones 1, 2 ou 3

REGLES PROPRES AUX ENSEIGNES

Article 65. LES ENSEIGNES EN FAÇADES**65.1. Surface (Art. R.581-63) :**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

65.2. Implantations et usages

Les enseignes sur clôtures pleines ou ajourées, sur les balcons et garde-corps sont interdites.

Les façades commerciales feront l'objet d'une conception d'ensemble :

- soit sous la forme d'une devanture commerciale englobant l'ensemble du rez-de-chaussée en plaquage bois ou métal;
- soit d'une inscription au sein des baies complétée d'enseignes en applique et en bandeau telles que décrites ci-après.

Les enseignes parallèles à la façade doivent être composées en cohérence avec le reste de la devanture et s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction (trames verticales, hauteur des étages, proportion des percements...).

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade tel que corniche, encadrement de baie, moulure, ...).

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies, le rythme des vitrages doit venir éviter l'effet de vide de trop grandes baies et prolonger les rythmes de la façade (fenêtres, poteaux, etc.). Le dessin de la menuiserie doit respecter au maximum les alignements par rapport à l'imposte de la porte d'entrée, au soubassement et au rythme des percements de l'étage.

Si un commerce se situe sur plusieurs parcelles, les différents immeubles sont distingués.

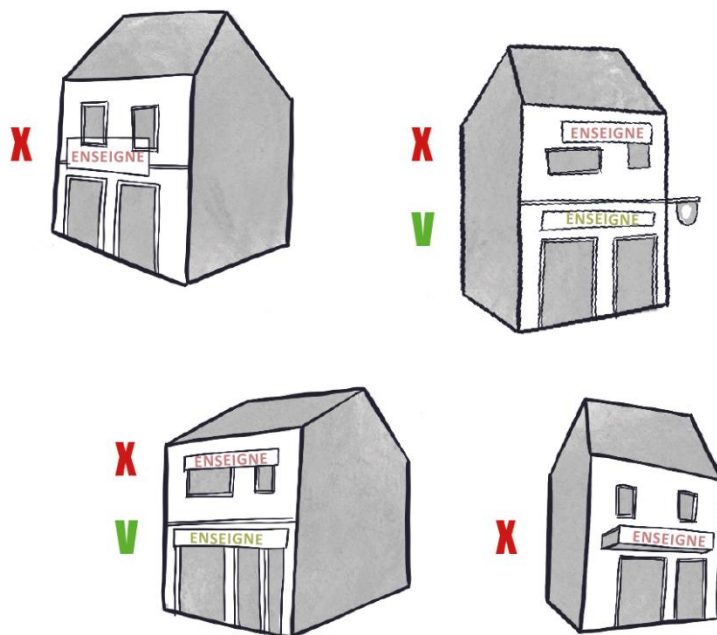


Schéma illustratif

Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur ou un élément en façade

Sans objet.

Les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

Il est conseillé de respecter une dimension maximale de 0,80m x 0,80m, comprenant la potence et une épaisseur limitée à 10 cm, à l'exclusion des dispositifs lumineux standards de type « caisson ».

65.3. Aspect et format

Les enseignes en façade (les enseignes en applique, les enseignes parallèles à la façade et les enseignes perpendiculaires à la façade) doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Le panneau de fond doit posséder une seule teinte, soit :

- le guide de coloration du bâti pour les façades commerciales devra être respecté (situé en annexe du présent document)
- de ton sombre et mat.

Chaque activité aura au maximum par façade une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade.

Dans le cas d'un immeuble regroupant plusieurs activités (centres commerciaux par exemple), en plus des enseignes en drapeau et en applique autorisées pour chaque commerce, une seule enseigne scellée au sol, regroupant l'ensemble des activités, sera autorisée.

Article 66. LES ENSEIGNES EN VITROPHANIE

La surface cumulée des dispositifs sur les vitres (vitrophanie) est limitée à 10% maximum de la surface de la vitre.

Article 67. LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**67.1. Implantations et usages**

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne sont autorisées que si l'installation est impossible sur le bâtiment ou pour préserver une architecture remarquable, ou bien dans le cas d'un immeuble regroupant plusieurs activités (*centres commerciaux* par exemple).

67.2. Aspect et format

Les enseignes doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Elles doivent respecter une hauteur maximale de 1,50 m et une surface maximale de 2 m².

Article 68. LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes implantées sur les toits ou les *toits terrasse* sont interdites.

Article 69. LES ENSEIGNES LUMINEUSES

69.1. Implantations et usages

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'établissement n'est pas en activité.

Article 70. LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET PUBLICITES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES ET

VISIBLES DE LA VOIE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de rétablissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Un dispositif (enseigne lumineuse/publicité en image uniquement) par activité est autorisé et est limité à 1 m² de surface maximum.

Article 71. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

71.1. Implantations et usages

Les enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur, et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

71.2. Aspect et format

L'aspect et les couleurs des enseignes temporaires doivent s'inscrire en cohérence avec leur environnement et, le cas échéant, le mur ou la clôture qui les supporte, afin de ne pas nuire au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

REGLES PROPRES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Les dispositifs de publicité et pré-enseigne sont strictement interdits hors agglomération. Les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont régies spécifiquement.

REGLES PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Article 72. IMPLANTATION ET USAGES

Les dispositifs de pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont autorisés hors agglomération. Leur installation n'est possible qu'en étant scellés au sol ou posés sur le sol.

Article 73. ASPECT ET FORMAT

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur et un 1,50 m en largeur.

La hauteur totale maximale des dispositifs ne pourra dépasser **2,20 m**.

Les enseignes doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de leur environnement paysager, qu'il soit bâti, naturel ou agricole.

Le panneau de fond doit posséder une seule teinte, soit :

- de ton sombre et mat,
- en couleur brute du bois ou des teintes naturelles des matériaux (aluminium, inox brossé...).

Article 74. REGLES DE DENSITE DES DISPOSITIFS

La règle applicable est la suivante :

- 4 pré-enseignes dérogatoires pour la signalisation de monuments historiques
- 2 pré-enseignes dérogatoires pour la signalisation de ventre de produits du terroir
- 2 pré-enseignes dérogatoires pour la signalisation d'activités culturelles